

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Reporting 2022

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE (ou Taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie.

Dénomination du produit financier : *Équilibré Classique ISR*
Ce mandat ne dispose pas du label français ISR.

Identifiant d'entité juridique : ROMUWSFPU8MPRO8K5P83

CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier avait-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement européen sur la Taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement européen sur la Taxinomie de l'UE

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il présentait une proportion minimale de .. % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement européen sur la Taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement européen sur la Taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

D'autres objectifs ESG (Environnement, Social et Gouvernance d'entreprises) sont envisagés en 2023.

Veillez vous référer à la documentation précontractuelle correspondante disponible sur notre site internet : [Informations en matière de durabilité | BNP Paribas Banque Privée \(mabanqueprivée.bnpparibas\)](#)



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le mandat favorise les caractéristiques environnementales et sociales en évaluant tous les investissements constitutifs du mandat en fonction des critères ESG, et en sélectionnant que des gestionnaires d'actifs et entreprises qui démontrent des pratiques ou des activités ESG supérieures parmi leur pairs.

Il exclut les entreprises opérant dans des secteurs sensibles définis comme tels par les politiques sectorielles du groupe BNP Paribas, ou qui obtiennent une note inférieure à 5 trèfles (sur une échelle allant de 0 à 10 trèfles) selon la méthodologie de notation de BNP Paribas Banque Privée.

- *Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité*

Au 31 décembre 2022, 100% des instruments financiers du mandat de gestion (à l'exclusion des espèces) ont une note minimum de 5 trèfles.

- *... et par rapport aux périodes précédentes ?*

Non applicable s'agissant de la publication du premier rapport.

- *Quelles étaient les objectifs d'investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs*

Non applicable, le mandat ne portait pas d'engagement minimum d'investissement durable pour l'année 2022. Par conséquent, le principe du DNSH (Do Not Significantly Harm = ne pas causer de préjudice important) n'est pas applicable pour l'année 2022.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie de devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

BNP Paribas Banque Privée a mis en place une méthodologie interne de notation ESG (échelle de 0 à 10 trèfles) visant à évaluer le niveau de durabilité des instruments financiers de manière cohérente au sein des classes d'actifs :

Pour les actions et les obligations : la méthodologie de notation accorde une attention particulière à la manière dont les entreprises gèrent les risques et opportunités liés au climat, tout en intégrant les dimensions sociales dans leur action.

Lien vers la méthodologie : [Méthodologie trèfle](#)

- La note de trèfle, basée sur l'expertise ESG de BNP Paribas Asset Management, évalue la pérennité des émetteurs, en tenant compte des pratiques ESG de l'entreprise, ainsi que des critères ESG du secteur dans lequel elle opère :

- La note de trèfle de l'émetteur résulte d'une combinaison de paramètres communs et spécifiques au secteur pour les critères E (10 métriques par secteur en moyenne), S (11 métriques par secteur en moyenne) et G (15 métriques par secteur)

Pour les fonds d'investissement / ETF : La note de trèfle reflète le niveau de durabilité de la société de gestion et du fonds lui-même.

BNP Paribas Banque Privée recueille des informations sur la durabilité auprès des gestionnaires d'actifs, sur la base d'un questionnaire exclusif de diligence raisonnable.

Lien vers la méthodologie : [Méthodologie trèfle](#)

- Fonds: plus de 130 questions couvrant 6 domaines, soit sur la société de gestion et/ou le fonds concernant la politique d'investissement, les pratiques ESG et les exclusions, les politiques de vote et d'engagement, la transparence, la responsabilité de la société de gestion d'actifs, thématique durable, impact

- ETF: 50 questions couvrant les 6 domaines susmentionnés

- Fonds d'investissement alternatifs à participation non limitée: couvrant 7 domaines (6 ci-dessus + 1 spécifique à cette classe d'actifs).

En investissant dans des instruments financiers notés au minimum 5 trèfles, le mandat peut démontrer qu'il favorise des instruments financiers qui limitent les impacts négatifs sur les facteurs de durabilité.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
BNPP Sustainable ENHANCED Bond 12M	-	7.81%	Luxembourg
BNPP MOIS ISR	-	6.43%	France
BNPP ENHANCED Bond 6M	-	5.55%	Luxembourg
PICTET Quest Europe Sustainable Equities	-	4.58%	Luxembourg
BNPP Sustainable Europe Multi-Factor Equity	-	4.22%	Luxembourg
BNPP Easy MSCI EMU SRI 5% Cap	-	4.15%	Luxembourg
GF EURO CONVICTIONS ISR	-	4.08%	France
BNPP DIVERSIPIERRE	-	3.89%	France
ROBECO SAM EURO SDG CREDIT	-	3.44%	Luxembourg
ELEVA EUROPEAN SELECTION	-	3.42%	Luxembourg
COMGEST RENAISSANCE EUROPE	-	3.30%	France
JH GLOBAL SUSTAINABLE	-	2.91%	Grand Bretagne
BNPP EASY MSCI USA SRI 5% Cap	-	2.70%	Luxembourg

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 01 janvier au 31 décembre 2022



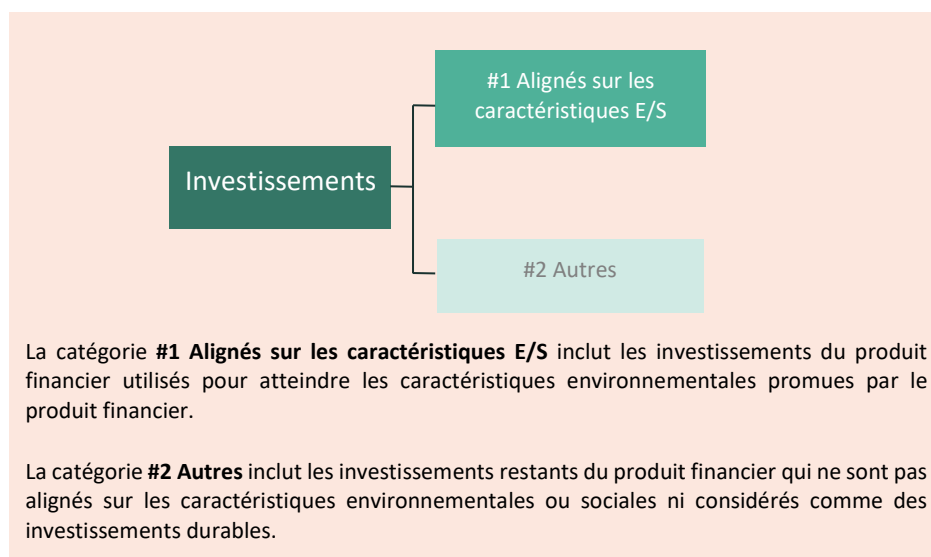
Quelle était la proportion d'investissement liés à la durabilité ?

Sans objet puisque le mandat ne s'est pas engagé en 2022 sur un pourcentage minimum d'investissements durables.

- Quelle était l'allocation des actifs ?

100% du mandat est aligné sur les caractéristiques E/S (c'est-à-dire composé d'instruments financiers 5 trèfles ou plus).

La partie restante est en espèces.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

- *Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ? ?*

Secteur	Poids
Financier	- %
Technologie	- %
Industrie	- %
Santé	- %
Consommation discrétionnaire	- %
Consommation de base	- %
Matériaux	- %
Energie	- %
Télécommunications	- %
Services publics	- %
Autres	- %

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- Du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique actuel des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- Des **dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
- Des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le niveau d'alignement du mandat avec la taxonomie de l'UE est de 0.57% au 31/12/2022.

- *Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹?*

Oui :

Dans le gaz fossile

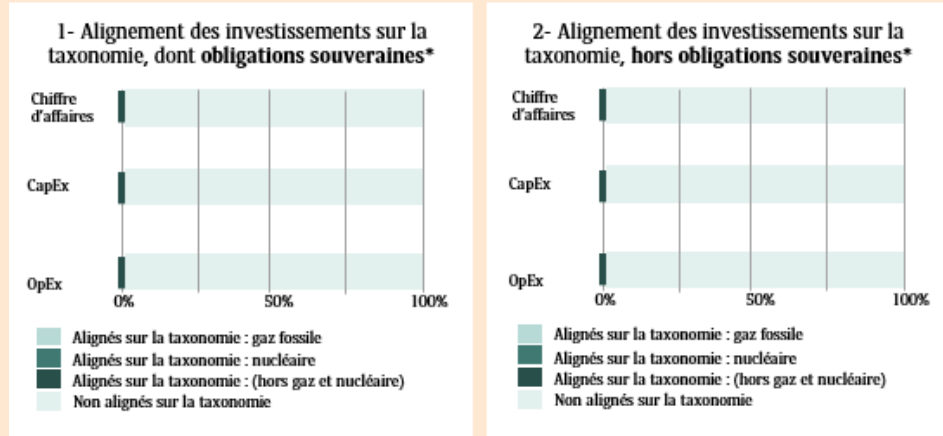
Dans le nucléaire

Non

¹ les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicable aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossiles et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission 5

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



Les données pour l'exercice 2022 ne sont pas disponibles.

- Quelle était la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable

- Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Non applicable s'agissant de la première publication du rapport.



- Quelle était la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.



- Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quels étaient investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le mandat investit en espèces ou équivalents de trésorerie qui ne sont pas couverts par l'analyse ESG et ne contribuent pas à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

En 2022, aucune décision d'investissement n'a été prise en lien avec l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Pour autant, les décisions d'investissements prises durant la période de référence se sont faites dans le respect de la sélection des instruments financiers ayant une note minimale de 5 trèfles.



Quelle a été la performance de ce produit par rapport à l'indice de référence durable ?

Aucun indice n'est désigné comme référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le mandat.

- *En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?*

Non applicable.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?*

Non applicable.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?*

Non applicable.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?*

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.